

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Ces mesures ne peuvent être prises qu'après avis public du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de renforcer la légitimité des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement. Le prononcé de telles mesures doit être fondé sur des données scientifiques et rationnelles que seuls des experts sont habilités à examiner.